

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17021828

code

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 17 JAN. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : **0542.508.033**

Dénomination

(en entier) : **FONCIERE DE GERPINNES**

(en abrégé) : **FG**

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **6032 Mont-sur-Marchienne, rue Haies Germaine 21**

MONITEUR BELGE

31 -01- 2017

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du vingt-trois décembre deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'FONCIERE DE GERPINNES', en abrégé 'FG', ayant son siège social à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue Haies Germaine 21 ; inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0542.508.033, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes :

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

Première résolution : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, dont ses membres confirment en avoir pris connaissance préalablement à la tenue de ladite assemblée générale.

Au rapport de l'organe de gestion, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un octobre deux mille seize, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour remplacer ledit objet social par le suivant :

« La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte d'autrui ou en participation :

- Consultance dans le domaine de l'Horeca ;
- Gestion, assistance, conseil pour toutes problématiques relatives, directement ou indirectement, à la gestion d'infrastructures Horeca ;
- Toutes activités de consultance en général, et notamment dans de l'exploitation Horeca ;
- Etudes, développement de techniques et conceptions dans ce domaine ;
- Le management, le marketing et la gestion de sociétés qui sont dans les mêmes domaines ;
- Support technique et administratif dans le domaine de l'Horeca visant les opérations liées à la préparation d'avant-projets, études de faisabilité, gestion de projets du début jusqu'à la mise en service et suivi du planning et financier des projets (monitoring) ;
- Les activités de management et la prestation de tout conseil et analyse, la formation et l'accompagnement professionnel et/ou privé d'entreprise dans le secteur Horeca ;
- L'exploitation d'un bureau d'étude, d'organisation, de conception et de maintenance en la matière ;
- La société peut réaliser toutes études, notamment en matière de développement, en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements, prêter son assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières ;
- La société a également pour objet la gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur, de liquidateur et autres mandats ou fonctions analogues dans d'autres sociétés ;
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'article 2 des statuts se lit dorénavant comme suit :

- « La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte d'autrui ou en participation :
- Consultance dans le domaine de l'Horeca ;
 - Gestion, assistance, conseil pour toutes problématiques relatives, directement ou indirectement, à la gestion d'infrastructures Horeca ;
 - Toutes activités de consultance en général, et notamment dans de l'exploitation Horeca ;
 - Etudes, développement de techniques et conceptions dans ce domaine ;
 - Le management, le marketing et la gestion de sociétés qui sont dans les mêmes domaines ;
 - Support technique et administratif dans le domaine de l'Horeca visant les opérations liées à la préparation d'avant-projets, études de faisabilité, gestion de projets du début jusqu'à la mise en service et suivi du planning et financier des projets (monitoring) ;
 - Les activités de management et la prestation de tout conseil et analyse, la formation et l'accompagnement professionnel et/ou privé d'entreprise dans le secteur Horeca ;
 - L'exploitation d'un bureau d'étude, d'organisation, de conception et de maintenance en la matière ;
 - La société peut réaliser toutes études, notamment en matière de développement, en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements, prêter son assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières ;
 - La société a également pour objet la gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur, de liquidateur et autres mandats ou fonctions analogues dans d'autres sociétés ;
 - Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

Deuxième résolution : le siège social est transféré à 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1.

L'article 1er alinéa 4 des statuts se lit dorénavant comme suit :

« Le siège social en est établi à 6280 Gerpinnes, Allée des Erables 1. »

Troisième résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le président est dispensé de donner lecture :

- a) du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 602 du Code des Sociétés ;
- b) du rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, ScCRL « F.C.G. », représentée par Louis-François BINON, Réviseur d'entreprises, sont reprises textuellement ci-après :

« Nous avons procédé à un examen attentif de la description, des modes d'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature qui sera effectué à la S.A. « Foncière de Gerpinnes », sise rue Haies Germaine, n° 21 à 6032 CHARLEROI et ceci, en conformité avec le prescrit de l'article 602 du Code des Sociétés et en respectant les normes arrêtées en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Sur base de nos travaux et des considérations développées dans le présent rapport, nous pouvons conclure :

- que la description de l'apport en nature, constitué d'une créance, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- que l'apport a fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le Conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie des apports en nature ;
- que les modes d'évaluation de l'apport arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette de l'apport de TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (388.500,00 EUR) ;
- que l'augmentation du capital sera rémunérée par TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT-MILLE-CINQ-CENTS (388.500) actions nouvelles jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats de la société à dater du jour de la passation de l'acte ;
- que la rémunération de cet apport en nature n'est pas adéquate. En effet, du fait des pertes reportées, il existe une disparité entre la valeur de souscription des actions nouvelles et la valeur actuelle des actions anciennes. Toutefois, les apporteurs sont au courant de cette disparité et ils en ont accepté les conséquences.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Naninne, le 15 décembre 2016.

ScCRL « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES »
représentée par Louis-François BINON,
Réviseur d'Entreprises. »

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions.

Un original de chacun de ces deux rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

c) Augmentation de capital en nature

L'assemblée décide d'augmenter le capital de trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (388 500,00 EUR) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 EUR) à quatre cent cinquante mille euros (450 000,00 EUR), par un apport en nature à effectuer par la société anonyme 'IMMO-SAMBRE' et consistant en une créance certaine liquide et exigible qu'elle détient contre la présente société et ce à concurrence de trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (388 500,00 EUR).

Cet apport étant rémunéré par la création corrélatrice de trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (388 500) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

d) Réalisation de l'apport

Est ici intervenue :

La société anonyme "IMMO-SAMBRE", société civile à forme de société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à Gerpinnes (Loverval), Allée des Erables 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.428.032.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par Monsieur Bernard CAYMAN, administrateur délégué, domicilié à 6280 Gerpinnes, Allée verte numéro 5, désigné à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mai deux mille onze publiée aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-six août deux mille onze, sous le numéro sous le numéro 2011-08-26/0130781.

La société anonyme 'IMMO-SAMBRE', représentée comme dit est et après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme 'FONCIERE DE GERPINNES' et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare également faire l'apport à la société de :

Description de l'apport

Une créance qu'elle possède sur ladite société anonyme 'FONCIERE DE GERPINNES', ayant pour origine principale des avances de fonds par elle consenties à cette dernière.

Cette créance est inscrite au passif du bilan de la société dans un compte « dette à plus d'un an ». Le solde de ce compte s'élevait au trente et un octobre deux mille seize à trois cent nonante et un mille deux cent huit euros et soixante-quatre cents (391 208,64 EUR).

De cette créance, trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (388 500,00 EUR) seront apportés au capital.

e) Rémunération de l'apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société anonyme 'IMMO-SAMBRE', prénommée, trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (388 500) actions nouvelles entièrement libérées.

Les membres de l'assemblée requièrent ainsi le Notaire soussigné d'acter que le capital est ainsi effectivement porté de quatre cent mille euros soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 EUR) à quatre cent cinquante mille euros (450 000,00 EUR).

Quatrième résolution : REDUCTION DE CAPITAL

A. L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 EUR), pour le ramener de quatre cent cinquante mille euros (450 000,00 EUR) à cent mille euros (100 000,00 EUR), sans annulation de titres, par prélèvement prioritaire à due concurrence sur le capital fiscalement libéré et par apurement des pertes reportées de la société telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre deux mille quinze et approuvés par l'assemblée générale annuelle du vingt-deux juin deux mille seize.

B. En suite de ce qui précède, l'assemblée générale modifie l'article 3 des statuts par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000,00 EUR), représenté par trois cent quatre-vingt-neuf mille cent quinze (389 115) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

Cinquième résolution : L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Sixième résolution :



DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale accepte les démissions de Monsieur Julien CAYMAN, de la sprl GESCOPAR et de la sprl CAYMAN MANAGEMENT de leurs fonctions d'administrateur et d'administrateur délégué, avec effet immédiat.

L'assemblée générale accepte la nomination de 1/ la SA IMMO-SAMBRE, pour laquelle agira son représentant permanent étant Monsieur Bernard CAYMAN, 2/ la SPRL GESCOPAR, pour laquelle agira son représentant permanent étant Monsieur Olivier CAYMAN, 3/ la SPRL CAYMAN MANAGEMENT, pour laquelle agira son représentant permanent étant Monsieur François CAYMAN, et 4/ la SPRL JULIEN CAYMAN, pour laquelle agira son représentant permanent étant Monsieur Julien CAYMAN, à la fonction d'administrateur, avec effet à dater de ce jour.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2022.

Le conseil d'administration appelle, à la fonction d'administrateur-délégué, IMMO-SAMBRE SA, pour laquelle agira son représentant permanent étant Monsieur Bernard CAYMAN.

Pour extrait analytique conforme
Stéphanie BILLER,
Notaire

Déposés en même temps :

- expédition des présentes ;
- rapport du réviseur d'entreprises ;
- rapport du Conseil d'administration